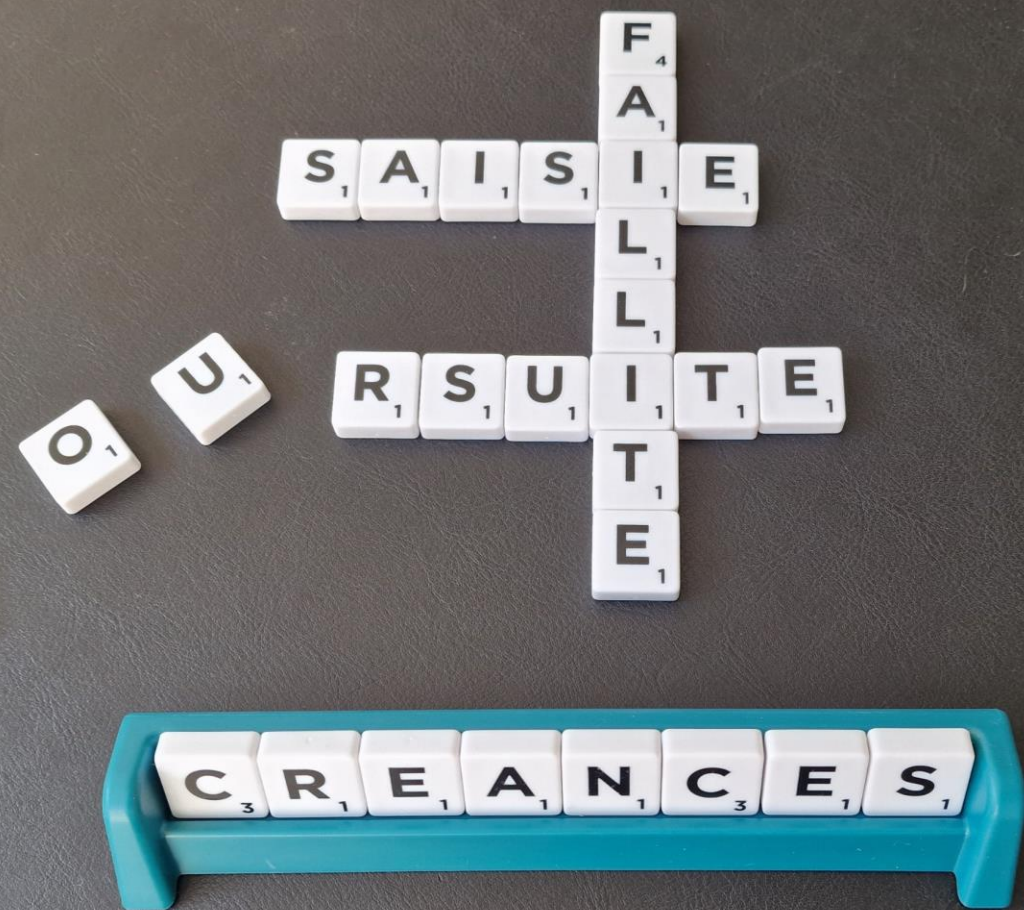




Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Bienvenue

Webinaire du 24.9.2024

Webinaire sur la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Programme

- Introduction – **Florian Némethi**, Directeur CNCI
- Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite – Que dit-elle ? - **Thierry Marchand**, Chef du Service des poursuites et faillites
- Quelles conséquences pour les entreprises avec des dettes publiques à partir du 1er janvier 2025? – **Gérard Gaud**, Préposé à l'Office des faillites
- Comment la SUVA appliquera la nouvelle loi, dès le 1er janvier 2025 ? – **Cinzia Lehmann**, Directrice Suva La Chaux-de-Fonds et Delémont
- Comment CICICAM-CINALFA appliquera la nouvelle loi, dès le 1er janvier 2025 ? – **Lionel Casali**, gérant CICICAM-CINALFA
- Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite – Quelles conséquences pour le registre du commerce? – **Stéphane Guye**, Préposé au Registre du Commerce
- Conseil aux entreprises par rapport à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ? **Thierry Beuret**, Expert fiduciaire diplômé, Fiduciaire Daniel Jaggi SA.
- Questions et réponses
- Conclusion – **Charles Constantin**, Secrétaire général de l'UNAM

LF sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

24 septembre 2024

Département de l'économie, de la sécurité et de la culture
Service des poursuites et faillites

L'origine du projet

- Une motion déposée au Conseil des États en 2011 intitulée «Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite» (11.3925) relevait notamment que :

Des personnes profitent d'une faillite pour, peu de temps après, fonder une nouvelle société et parfois réengager les salariés. Ces manœuvres visent à léser leur créanciers tout en se procurant un avantage concurrentiel.

À cela s'ajoute le fait que la caisse de chômage doit verser aux employés des indemnités en cas d'insolvabilité correspondant aux salaires impayés avant la faillite ; si les employés finissent par être réengagés dans une nouvelle société créée par le failli, la caisse ne récupérera plus cet argent.

Ce cas de figure aussi débouche sur une distorsion de la concurrence tout en constituant une utilisation abusive des deniers publics.

L'avant-projet

- Les modifications principalement de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ont été mises en consultation en 2015.
- La proposition du Conseil fédéral a fait ensuite l'objet de discussions très animées et de nombreux échanges entre le Conseil des États et le Conseil national.

Le projet définitif

- D'autres modifications importantes, notamment de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), ont encore été mises en consultation en janvier 2023.
- Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a enfin annoncé le **renforcement des mesures de lutte contre les faillites abusives à partir du 1er janvier 2025** avec l'entrée en vigueur des modifications de lois et d'ordonnances à cet effet.

LF sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Les modifications de la LP

Département de l'économie, de la sécurité et de la culture
Office des faillites

Modifications LP

- **Dès le 1^{er} janvier 2025, 4 articles de la LP sont modifiés, à savoir :**
- **Art. 11, titre marginal, al. 2 et 3**
- **Art. 43, alinéas 1 et 1 bis abrogés**
- **Art. 222 a**
- **Art. 230 al. 2**

Art. 43 LP

Dès le 1^{er} janvier 2025, les poursuites introduites contre des débiteurs (personnes physiques ou morales, y compris les associations et fondations) **inscrits au registre du commerce**, se continueront exclusivement **par voie de faillite**.

Dès cette date, les exceptions concernant les créances de droit public (**impôts, TVA, émoluments, amendes, cotisations sociales ou encore les primes de l'assurance accident obligatoire**) qui se poursuivaient jusqu'alors par voie de saisie seront abrogées (art. 43 al. 1 et 2 LP).

En conséquence, les indépendants ou les entreprises ayant des dettes de droit public sont invités à **assainir** leur situation financière **avant le 1^{er} janvier 2025**, afin d'éviter la faillite.

Art. 43 LP

- C'est le préposé de l'office des poursuites qui doit déterminer si la poursuite se continue par voie de saisie ou par voie de faillite.
- L'art. 39 LP énumère en quelle qualité les personnes inscrites au registre du commerce sont poursuivables par voie de faillite.
- L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la FOSC.
- Les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui ont été rayées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les 6 mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FOSC.

Art. 43 LP

- Alors que **la saisie** est une mainmise officielle de l'autorité étatique sur des biens du poursuivi, mais dont l'étendue est limitée au montant des créances en cause, **la faillite** est au contraire une liquidation générale de tous les biens du failli au profit de tous ses créanciers. En principe, la faillite met fin aux activités de l'entreprise.
- Dès le 1^{er} janvier 2025, toutes les créances courantes et anciennes, y compris celles constatées par des actes de défaut de biens relancés pourront aboutir à des mises en faillites.

Art. 43 LP

- En 2025, le nombre de faillites devrait augmenter dans des proportions qu'il est encore difficile de déterminer. Les offices des faillites, les tribunaux et les autres services ou institutions concernés doivent se préparer et adapter leur processus de travail.
- Depuis le début de l'année 2024 les offices et les entités de droit public informent directement les personnes concernées. Des lettres d'avertissement accompagnent systématiquement les avis de vente de biens saisis au préjudice des personnes inscrites au registre du commerce.
- La prévention a pour but de permettre aux entreprises de régulariser les arriérés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Conclusion

- Le Service des poursuites et faillites reste à disposition pour tout renseignement complémentaire :

e-mail : sepf@ne.ch



suva

Nouvelle loi fédérale sur la lutte contre l'usage
abusif de la faillite – Comment la Suva
l'appliquera-t-elle ?

Cinzia Lehmann, le 24.09.2024

Le Parlement crée un instrument bien intentionné pour lutter contre les faillites abusives

La LP est modifiée dans le cadre de la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite: l'article 43, qui exclut de la poursuite par voie de faillite le recouvrement d'impôts, de contributions, d'émoluments et **de primes de l'assurance-accidents obligatoire** est abrogé. La Suva sera désormais tenue de poursuivre par voie de faillite **les personnes morales inscrites au RC** (actuellement: saisie, à l'exception de la faillite régie par l'art. 190 LP).

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Dès le 1.1.2025 :

- La Suva dépose la réquisition de poursuite à l'office compétent et ce dernier notifie le commandement de payer au débiteur.
- S'il n'est pas fait opposition, **la Suva dépose sans délai la réquisition de continuer la poursuite**. Pour les personnes morales, **cela entraîne la notification de la commination de faillite par l'office des poursuites**.
- Après la commination de faillite émise par l'office des poursuites, la Suva **peut**, en plus, adresser **un dernier commandement de payer au débiteur**. **Au plus tard au terme de treize mois** après notification du commandement de payer, **elle dépose la réquisition de faillite** auprès du juge de la faillite
- Aucune marge de manœuvre possible dans l'application de cette loi. Par équité de traitement, il n'y aura pas d'exceptions !

Quels moyens pour éviter l'encaissement par voie de faillite ?

Art. 93 alinéa 3 LAA :

3 Les primes pour chaque exercice annuel sont payables d'avance. Moyennant une majoration convenable, l'employeur ou l'assuré à titre facultatif peut échelonner le paiement des primes par semestres ou par trimestres

- Factures établies début décembre pour l'année suivante avec un délai de 30 jours pour payer.
- Montants estimés sur la base des primes définitives payées l'année précédente
- 2 rappels de paiement sont envoyés avant la mise en poursuite

=> A réception de la facture, si les montants estimés sont nettement supérieurs à la réalité, contactez **rapidement** la SUVA afin d'adapter les masses salariales et réduire ainsi le montant des primes à verser

Quels moyens pour éviter la procédure de faillite ?

Art. 117 alinéa 1 OLAA :

1 La majoration pour paiement échelonné des primes s'élève à 0,25 % de la prime annuelle pour le paiement par semestre et à 0,375 % pour le paiement par trimestre. L'assureur peut appliquer une majoration minimale de 10 francs par tranche.

=> A réception de la facture, si des difficultés de paiement se présentent, contactez **rapidement** la SUVA afin de changer votre mode de paiement en semestriel ou trimestriel.

Art. 117 alinéa 2 OLAA :

2 Le délai de paiement des primes est d'un mois à compter de l'échéance. À l'expiration de ce délai, l'assureur prélève un intérêt moratoire de 0,5 % par mois.

=> Un plan de paiement mensuel est aussi possible en cas de grosses difficultés de paiement moyennant un intérêt moratoire de 0.5%.

Conclusions :

- Aucune marge de manœuvre quant à l'application de cette nouvelle loi !
- 2 rappels sont envoyés avant la mise en poursuite :
N'attendez pas cette échéance, il sera trop tard !
Contactez la SUVA au plus vite afin de trouver des arrangements de paiement et éviter ainsi une lourde procédure très coûteuse.



Merci de votre attention !

Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, comment CICICAM-CINALFA appliquera cette nouvelle loi ?

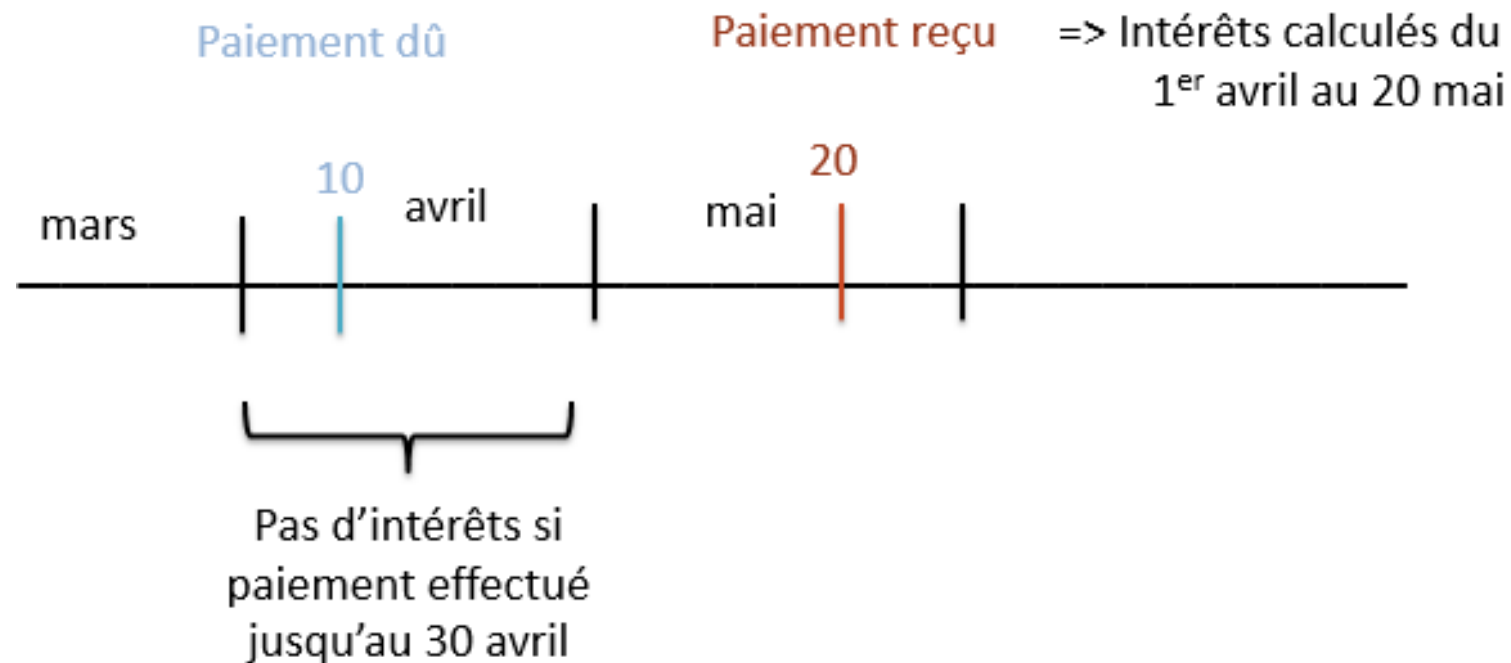
Lionel Casali, Gérant de CICICAM-CINALFA

Quels sont les changements annoncés et qui concernent-ils ?

- Dès le 1er janvier 2025, les dettes de droit public ne seront plus poursuivies par voie de saisie, mais par voie de faillite
- Cela concerne toutes les entreprises inscrites au Registre du commerce, y compris les indépendants, les associations et les fondations
- Il s'agit de toutes les créances dues aux Caisses de compensation et d'allocations familiales telles que les cotisations AVS/AI/APG/AC/AF, frais, taxes et intérêts moratoires

- **Délai de paiement** des Caisses de compensation :
 - Les cotisations courantes (acomptes) mensuelles ou trimestrielles :
 - Sont payables au 10 du mois suivant (ou 1^{er} jour ouvrable suivant le 10)
 - Tous les autres décomptes (décisions finales, compléments, etc...) :
 - Payables à 30 jours dès la date d'édition de chaque décompte (reprise en cas de contrôle d'employeur notamment)
- Si les décisions ne sont pas payées dans ces délais, la Caisse de compensation doit envoyer au plus tard **une sommation dans les 40 jours** à compter du terme du délai de paiement du décompte assortie d'une taxe allant de CHF 20.- à CHF 200.-
- **Des intérêts moratoires de 5%** sont dus le premier jour qui suit la période de paiement lors de cotisations courantes ou le premier jour qui suit la facturation lors de tous autres décomptes

En pratique, un exemple d'une décision d'acompte mensuel du mois de mars :



- sommation au plus tard le 10 mai
- intérêts moratoires dès le 1^{er} avril si paiement postérieur au 30 avril
- poursuite dès le 10 juin

En conclusion, nos conseils pratiques

- Une **planification stricte** de vos paiements vous prémunira contre les conséquences irréversibles de cette procédure
- Une **adaptation de votre facturation périodique** en fonction des salaires réellement versés ou des revenus réellement réalisés vous évitera en outre que des décisions complémentaires conséquentes doivent être établies
- Contacter votre Caisse de compensation pour un éventuel **sursis au paiement**
- Nous sommes à votre disposition : info@cicicam-cinalfa.ch



LF sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Conséquences pour le Registre du commerce

Département de l'économie, de la sécurité et de la culture
Office du registre du commerce

Quatre mesures touchant le RC

- 1) Base légale pour la nullité du transfert du cadre d'actions.
- 2) Interdiction d'exercer une activité.
- 3) Interdiction de l'opting-out rétroactif.
- 4) Nouvelle carence en cas de non dépôt des comptes annuels.

1. Nullité du transfert du cadre d'actions

Situation actuelle:

- Pas de base légale
- Jurisprudence du TF

Situation au 1^{er} janvier 2025:

- Bases légales claires (art. 684a nCO et 65a nORC)
- Conditions:
 - 1°) entités surendettées
 - 2°) entités sans activité
 - 3°) entités sans actifs réalisables

Conséquence: travail facilité

2. Interdiction d'exercer une activité

Situation actuelle:

- Pas prévu par la loi actuellement

Situation au 1^{er} janvier 2025:

- Interdiction d'exercer une activité, not. art. 67 CP
- Contrôle par l'OFRC
- Sommation par les RC cantonaux

Conséquence: charge de travail, nombre de cas inconnu

3. Interdiction de l'opting-out rétroactif

Situation actuelle:

- Opting-out rétroactif possible
- Pièces justificatives pas clairement définies
- Pratiques diverses suivant les RC

Situation au 1^{er} janvier 2025:

- Plus de possibilité de décider un opting-out rétroactif
- Pièces justificatives clairement énumérées

Conséquence: travail facilité

4. Nouvelle carence en cas de non-dépôt des comptes annuels

Situation actuelle:

- Pas de carence

Situation au 1^{er} janvier 2025:

- Nouveaux articles 62 al. 5 ORC et 112 LIFD
- Transmission des autorités fiscales en cas de non-dépôt des comptes
- Transmission au Tribunal

Conséquence: charge de travail; nombre de cas à déterminer avec les autorités fiscales

Beuret Thierry

Expert fiduciaire diplômé

Expert réviseur agréé

Conséquence de la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Rappel du contexte

18 mars 2022, Acceptation du parlement de la modification de la loi

«La modification de la loi a pour but d'éviter que les personnes et les sociétés qui ne **paient pas** leurs créances de droit public continuent à participer aux activités commerciales et puissent causer des dommages supplémentaires à la collectivité ainsi qu'aux autres acteurs économiques.»

Changement fondamental :

Jusqu'au 31.12.2024 : Voie de la saisie qui consiste à confisquer les revenus ou les biens

Dès le 01.01.2025 : Voie de la faillite qui consiste à stopper l'activité

Question ouverte :

Est-ce que des entreprises qui n'ont jamais eu d'intention frauduleuse et qui ont toujours payé leurs créances de droit public, même avec des retards importants, risquent de devoir stopper leur activité suite à cette modification de loi ?

Rappel des dettes concernées :

- Impôts
- TVA et autres taxes
- Amendes et contraventions
- Cotisations des assurances sociales (AVS)
- Primes de l'assurance-accidents obligatoire

Point important en suspens :

A ce jour, la TVA n'a pas encore publié de directives concernant la mise en œuvre de la modification de la loi au niveau de la perception de la TVA.

1. Être à jour avec sa comptabilité et maîtriser les dettes ouvertes de l'entreprise en tout temps

- Recherche de financements annexes (leasings, emprunts etc...)
- Rapidité décisionnelle
- Preuve de bonne foi

2. Communiquer avec les créanciers en cas de retard de paiement

- Il est important d'établir des arrangements de paiements directement avec les créanciers, et dans la mesure du possible, ne pas attendre l'intervention de l'office des poursuites et faillites.

3. Prendre contact avec un expert (fiduciaire, avocat, etc...) sans attendre, en cas d'inquiétude de continuation de l'exploitation (surendettement ou autre)

- Respecter les prescriptions légales afin d'éviter une interdiction d'exercer

Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

To do list

1. Régulariser ses arriérés de paiements auprès des créanciers publics avant la fin 2024 y compris les impôts et la TVA
2. Respecter les délais de paiement des dettes publiques
3. En cas d'augmentation ou de baisse significative de la masse salariale, demander à adapter le montant des acomptes de cotisations AVS et AA
4. Si nécessaire, demander à échelonner le paiement des primes LAA par semestres ou trimestres
5. Si nécessaire, demander à bénéficier d'un plan de paiement ou sursis au paiement des cotisations AVS et AA



Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Liens importants

Thierry Marchand, chef du service des poursuites et faillites

www.cnci.ch/traitement-dettes-droit-public

Service des poursuites et faillites

www.ne.ch/autorites/DESC/SEPF/

**Renforcement des mesures de lutte contre les faillites
abusives à partir du 1er janvier 2025**

[Infos de l'Office fédéral de la justice \(OFJ\)](#)

Webinaire sur la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

